

Recueil de règles de bonnes pratiques de la profession d'audioprothésiste

(20 juin 2020)

- **Section 1 : Devoirs généraux des audioprothésistes**

- **Section 2 : Devoirs envers les patients**

- **Section 3 : Devoirs entre audioprothésistes et membres des autres professions de santé**

- **Section 4 : Exercice de la profession**

- **Section 5 : Sanction disciplinaire**

Section 1 : Devoirs généraux des audioprothésistes :

Article 1^{er} :

Les dispositions du présent Recueil de règles de bonnes pratiques doivent être respectées par quiconque exerce la profession d'audioprothésiste au sens de l'article L. 4361-1 du code de la santé publique.

Article 2 :

L'audioprothésiste agit dans l'intérêt de la personne humaine et de la santé publique. Il respecte la dignité et l'intimité du patient et de sa famille.

Il répond à toute demande de soin en respectant le principe de non-discrimination.

Article 3 :

L'audioprothésiste agit avec intégrité et conscience professionnelle. Il respecte la législation et la réglementation applicable à sa profession.

Il s'abstient même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci.

Article 4 :

L'audioprothésiste exerce sa profession dans des conditions qui assurent la qualité des services offerts et des actes dispensés ainsi que la sécurité des patients. Il prend et fait prendre par les personnes qui travaillent sous sa responsabilité, toutes dispositions nécessaires à cette fin.

Article 5 :

Le secret professionnel s'impose à tout audioprothésiste, sauf dérogations prévues par la loi. Le secret couvre tout ce qui est venu à la connaissance de l'audioprothésiste dans l'exercice de sa profession, c'est-à-dire non seulement ce qui lui a été confié, mais aussi ce qu'il a vu, entendu ou compris.

Article 6 :

L'audioprothésiste veille à ce que les personnes qui travaillent sous sa responsabilité et l'assistent dans son travail soient instruites de leurs obligations en matière de secret professionnel et s'y conforment.

Article 7 :

En vue de respecter le secret professionnel, l'audioprothésiste veille à la protection contre toute indiscretion des fiches patients, des documents et supports informatiques qu'il peut détenir ou utiliser concernant des patients.

Lorsqu'il utilise ses observations médicales pour des publications scientifiques, il doit faire en sorte que l'identification des patients soit impossible.

Article 8 :

L'audioprothésiste n'aliène pas son indépendance professionnelle de quelque façon que ce soit.

Article 9 :

La profession d'audioprothésiste s'exerce dans le cadre des principes suivants :

- Libre choix de l'audioprothésiste par le patient ;
- Liberté de conseil et de prestation de service de l'audioprothésiste ;
- Entente directe entre le patient et l'audioprothésiste en matière de prix, dans le respect des règles en vigueur ;
- Paiement direct du prix par le patient à l'audioprothésiste, sans que ce principe fasse obstacle aux dispositifs de tiers-payant légalement en vigueur.

Article 10 :

L'audioprothésiste n'établit pas de rapport tendancieux. Il ne délivre pas de certificat de complaisance.

Article 11 :

L'audioprothésiste s'entretient et perfectionne ses connaissances, notamment en participant à des actions de formation continue.

Article 12 :

Les seules indications que l'audioprothésiste est autorisé à mentionner sur ses imprimés professionnels sont :

- Ses noms, prénoms, adresse postale et électronique, numéros de téléphone et de télécopie, jours et heure de rendez-vous et ses numéros de comptes bancaires ;
- Sa qualité ;
- Les diplômes, titres et fonctions reconnus par les autorités publiques ;
- Les distinctions honorifiques reconnues par la République Française ;
- La mention de l'adhésion à une association agréée prévue à l'article 6' de la loi de finances pour 1977 n°76-1232 du 29 décembre 1976 ;
- Sa situation vis-à-vis des organismes d'assurance maladie obligatoire.;

Article 13 :

Les seules indications qu'un audioprothésiste est autorisé à faire figurer dans un annuaire sont ses noms, prénoms, adresses postale et électronique, numéros de téléphone et de télécopie, jours et heures de rendez-vous.

Article 14 :

Sont interdits l'usurpation de titres, l'usage de titres non autorisés par l'autorité publique ainsi que tous les procédés destinés à tromper le public sur la valeur de ces titres.

Article 15 :

Sont interdits :

- a) tout acte de nature à procurer à un patient un avantage matériel injustifié ou illicite ;
- b) toute ristourne en argent ou en nature faite à un patient ;
- c) tout versement, acceptation ou partage de sommes d'argent entre des audioprothésistes, des praticiens ou d'autres personnes, sous réserve des dispositions propres à l'exercice de la profession ;
- d) toute commission à quelque personne que ce soit.
- e) de façon plus générale, tout compérage entre audioprothésistes et médecins, professionnels de santé, et toutes autres personnes même étrangères à la santé.

Article 16 :

L'audioprothésiste ne contribue d'aucune manière à l'exercice illégal de sa profession.

Il n'autorise pas une personne non titulaire du diplôme d'audioprothésiste ou d'un titre équivalent à pratiquer les actes réservés aux audioprothésistes, et ne la laisse pas les pratiquer.

Article 17 :

Il est interdit à l'audioprothésiste de donner des consultations même à titre gratuit dans des locaux commerciaux ou artisanaux autres que ceux où est pratiquée la profession d'audioprothésiste, ainsi que dans les dépendances desdits locaux.

Article 18 :

Divulguer prématurément, dans le public médical, un procédé de réhabilitation auditive ou de traitement nouveau insuffisamment éprouvé constitue de la part de l'audioprothésiste une imprudence répréhensible s'il n'a pas pris le soin de mettre ce public en garde contre les dangers éventuels du procédé.

Divulguer ce même procédé dans le grand public quand son efficacité et son innocuité ne sont pas démontrées constitue une faute.

Article 19 :

Il est interdit à l'audioprothésiste qui remplit un mandat électif ou une fonction administrative d'en user pour accroître sa clientèle.

Section 2 : Devoirs envers les patients :

Article 20 :

Conformément aux dispositions de l'article L 4361-1 du code de la santé publique, l'audioprothésiste a pour mission d'accompagner la personne atteinte d'une déficience de l'ouïe dans le choix, l'adaptation, la délivrance, le contrôle d'efficacité immédiate et permanente du dispositif auditif et de réaliser l'éducation thérapeutique de cette personne.

Article 21 :

Dès lors qu'il a accepté de répondre à une demande, l'audioprothésiste s'engage à apporter personnellement au patient des soins consciencieux, diligents et fondés sur les données actuelles de la science.

Il s'engage à garantir au patient l'assistance nécessaire pour effectuer la réhabilitation auditive dans les meilleures conditions.

Une fois que l'audioprothésiste a pris en charge un patient, il s'engage à assurer l'adaptation et le suivi des appareils qu'il lui a fournis.

Article 22 :

L'audioprothésiste délivre au patient un dispositif médical à distribution non exclusive, identifiable et réglable par tout audioprothésiste qui serait conduit à en assurer le suivi.

Il oriente le patient vers une solution alternative à la réhabilitation par dispositif médical, si elle s'avère plus adaptée.

Article 23 :

Le choix du dispositif médical implique :

- Une évaluation de la dynamique auditive ainsi que, si nécessaire, une estimation des distorsions périphériques ;
- Une évaluation de l'intelligibilité de la parole, oreilles séparées et en champ libre, en présence de bruit si nécessaire, à l'aide d'un matériel vocal adapté au patient ;
- Une analyse des besoins du patient, de son mode de vie, de l'historique de la déficience auditive et de son retentissement ;
- Une attention particulière aux motivations du patient pour sa réhabilitation auditive ;

- Une explication des objectifs et des limites thérapeutiques en regard de la perte auditive ;
- Une estimation des capacités de manipulation par le patient ;
- Une estimation des capacités financières ;
- Une détermination du traitement de signal approprié et de la nécessité d'une compatibilité avec les dispositifs de diffusion externe ;
- Une présentation, si nécessaire, d'accessoires d'aide à la communication (téléphone, médias audiovisuels, lieux publics sonorisés, etc.) ;
- Une détermination du couplage du dispositif médical au conduit auditif externe, tant sur le plan acoustique qu'ergonomique (mise en place, entretien).

Article 24 :

L'adaptation du dispositif médical de correction auditive comprend toutes les opérations qui ont pour but son appropriation par le patient telles que :

- si nécessaire, la prise d'empreinte anatomique ainsi que la mesure acoustique des pavillons et des conduits auditifs externes ;
- la validation de la facilité de mise en place, du maintien et du confort physique des éléments de couplage choisis ;
- la conformité de l'efficacité acoustique à une méthodologie validée ;
- La prise en compte des demandes du patient en termes d'accoutumance ;
- La mesure de l'intelligibilité après réhabilitation
- L'éducation thérapeutique nécessaire à la bonne observance du traitement ;
- L'information de l'entourage sur les objectifs et limites de la prise en charge ;
- L'évaluation du bénéfice en termes de qualité de vie.

Article 25 :

Le contrôle de l'efficacité immédiate du dispositif auditif a pour but de s'assurer de la pertinence du choix et de l'adaptation du dispositif et d'évaluer la correction obtenue ou la transformation des signaux acoustiques en signaux perceptibles par les autres sens pour faciliter la compréhension de la parole.

Il s'effectue à l'aide de tous moyens et procédés susceptibles d'apprécier comparativement le comportement auditif du déficient de l'ouïe avant et après l'adaptation du dispositif de réhabilitation.

Article 26 :

La délivrance englobe tous les actes assurant à la personne atteinte d'une déficience de l'ouïe la meilleure autonomie possible dans l'usage du dispositif qui lui est adapté.

Ces actes sont de caractère technique, administratif, commercial et social.

L'audioprothésiste met tout en œuvre pour assurer la maîtrise de son dispositif par la personne concernée.

Article 27 :

L'éducation thérapeutique du patient consiste en l'assistance nécessaire à la mise en œuvre optimale du dispositif médical.

Elle comporte en particulier, pour le patient adulte, l'entraînement facilitant la réadaptation de sa perception aux nouvelles conditions créées par son dispositif médical.

L'éducation thérapeutique contribue à l'acceptation sonore dans son ensemble par le patient.

L'audioprothésiste veille tout particulièrement à la bonne observance des aides auditives.

L'audioprothésiste recherche constamment l'optimisation de la correction auditive.

Article 28 :

Le contrôle de la permanence de l'efficacité du dispositif médical de correction auditive exige de la part de l'audioprothésiste la mise en œuvre de tous les moyens humains et techniques nécessaires à la vérification périodique :

- de l'état du dispositif médical et de ses sources d'énergies ;
- de l'adaptation au patient ;
- du résultat de la correction auditive réalisée.

En cas d'évolution de la déficience auditive ou des indications de solutions alternatives, l'audioprothésiste a le devoir d'informer le patient et de l'orienter vers le médecin prescripteur.

Article 29 :

L'adaptation et le contrôle d'efficacité immédiate et permanente des instruments et dispositifs à usage collectif, tels que ceux utilisés pour l'éducation des enfants déficients auditifs, relèvent également de la compétence exclusive de l'audioprothésiste.

Article 30 :

L'audioprothésiste ne se départit jamais d'une attitude correcte et attentive envers le patient et sa famille.

Il respecte leur intimité et leur dignité et ne s'immisce pas sans raison professionnelle dans les affaires de famille ni dans la vie privée de ses patients.

Article 31 :

L'audioprothésiste examine, conseille ou soigne avec la même conscience toute personne souffrant d'une déficience ou d'une pathologie auditive, quels que soient son origine, ses mœurs, sa situation sociale ou de famille, son appartenance ou sa non-appartenance à une ethnie, une nation ou une religion déterminées, son handicap ou son état de santé, sa réputation ou les sentiments qu'il peut éprouver à son égard.

Article 32 :

L'audioprothésiste établit ses préconisations avec le plus grand soin, en s'aidant des méthodes de mesure et de correction auditive les plus adaptés et en ayant recours, s'il y a lieu, aux concours appropriés, notamment en faisant appel à un médecin, seul habilité à prescrire et à procéder à des examens médicaux en vue d'établir un diagnostic ou de proposer un traitement.

Article 33 :

L'audioprothésiste formule ses préconisations avec toute la clarté indispensable, veille à leur compréhension par le patient et son entourage et s'efforce d'en obtenir la bonne exécution.

Article 34 :

L'audioprothésiste donne à la personne qu'il examine, qu'il soigne ou qu'il conseille, une information claire, loyale et appropriée à son état.

A cette fin, l'audioprothésiste consacre le temps nécessaire à exposer au patient les résultats escomptés par la réhabilitation proposée, les effets de celle-ci pour la vie quotidienne du patient ainsi que ses limites.

Il tient compte de la personnalité du patient dans ses explications et veille à leur compréhension.

Article 35 :

Le consentement de la personne examinée ou soignée doit être recherché et respecté dans tous les cas.

Article 36 :

L'audioprothésiste contribue à la protection de l'enfant lorsqu'il estime que l'état de sa santé est mal compris ou mal préservé par son entourage.

Article 37 :

Lorsqu'un audioprothésiste discerne qu'une personne à laquelle il est appelé à donner des soins est victime de sévices ou de privations, il met en œuvre les moyens les plus adéquats pour la protéger en faisant preuve de prudence et de circonspection.

S'il s'agit d'un mineur de quinze ans ou d'une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son état physique ou psychique, il informe les autorités judiciaires, médicales ou administratives, dans les conditions prévues par la l'article 226-14 du Code pénal.

Article 38 :

Indépendamment du dossier médical partagé prévu par l'article L. 1111-14 du Code de la santé publique, l'audioprothésiste tient pour chaque patient un dossier qui lui est personnel.

Il est confidentiel et comporte les éléments actualisés, nécessaires aux décisions thérapeutiques.

Les notes personnelles de l'audioprothésiste ne sont ni transmissibles ni accessibles au patient et aux tiers.

Quel que soit son mode d'exercice, l'audioprothésiste veille à la conservation de ces documents.

Lorsqu'il a recours à des procédés informatiques, quel que soit le moyen de stockage de ces données, il prend toutes les mesures à sa disposition pour en assurer la protection, notamment au regard du secret professionnel.

Article 39 :

L'audioprothésiste facilite l'obtention par le patient des avantages sociaux auxquels son état lui ouvre droit, sans céder à aucune demande abusive

A cette fin, il est autorisé, avec le consentement du patient, à communiquer au médecin-conseil nommément désigné de l'organisme de sécurité sociale dont il dépend, ou à tout autre médecin relevant d'un organisme public décidant de l'attribution d'avantages sociaux, les renseignements strictement nécessaires.

Article 40 :

L'audioprothésiste informe le patient du prix des dispositifs qu'il délivre et des prestations qu'il effectue.

Il affiche ces informations dans son lieu d'exercice et de façon aisément lisible.

Il fournit toutes explications requises par le patient ou ses proches quant au coût des prestations dispensées.

Article 41 :

L'audioprothésiste veille également à informer, avec l'accord du patient, l'entourage de celui-ci de la réhabilitation auditive proposée et du suivi qu'il convient d'assurer.

Article 42 :

L'audioprothésiste veille tout particulièrement à proposer un choix technologique approprié aux besoins auditifs du patient et accessible financièrement.

L'audioprothésiste fixe le prix de ses prestations avec tact et mesure, dans la plus stricte économie compatible avec l'efficacité du traitement.

A dispositif médical identique, l'audioprothésiste s'engage à pratiquer le même prix global pour tous ses patients.

Les avis ou conseils donnés par téléphone ou par correspondance ne peuvent donner lieu à aucune facturation.

Sont interdits toute fraude, abus de cotation ou indication inexacte portant sur les actes effectués et les dispositifs médicaux auditifs facturés.

L'audioprothésiste est toutefois libre de dispenser ses soins gratuitement.

Article 43 :

Avant toute acquisition de dispositif médical auditif, l'audioprothésiste fournit un devis normalisé, conformément à la réglementation en vigueur, pris pour l'application de l'article L. 165-9 du code de la sécurité sociale.

Article 44 :

La continuité des soins doit être assurée.

L'audioprothésiste met tout en œuvre pour que son patient bénéficie d'un suivi adapté.

En cas de déménagement du patient, il donne à ce dernier les coordonnées d'un audioprothésiste proche de son nouveau domicile, qui est à même d'assurer le suivi du patient et de son dispositif médical auditif.

Hors le cas d'urgence et celui où il manquerait à son devoir d'humanité, l'audioprothésiste peut refuser de continuer ses soins pour des raisons professionnelles ou personnelles.

S'il se dégage de sa mission, il doit le faire pour un motif juste et raisonnable, tels que la situation prévue à l'article 52, la perte de confiance du patient, l'existence d'un conflit d'intérêts, l'incitation de la part du patient, à l'accomplissement d'actes illégaux ou frauduleux.

Dans ce cas, il en avertit le patient et transmet à l'audioprothésiste désigné par celui-ci les informations utiles à la poursuite des soins.

Article 45 :

L'audioprothésiste s'abstient de proposer au patient comme salubre ou sans danger un procédé d'assistance auditive illusoire ou insuffisamment éprouvé.

Toute pratique du charlatanisme est interdite.

Section 3 : Devoirs entre audioprothésistes et membres des autres professions de santé

Article 46 :

Les audioprothésistes entretiennent entre eux des rapports de bonne confraternité.

Il leur est interdit de calomnier un confrère, de médire de lui ou de se faire l'écho de propos capables de lui nuire. Il est de bonne confraternité de prendre la défense d'un confrère injustement attaqué.

Article 47 :

En cas de conflit entre audioprothésistes, la conciliation doit d'abord être recherchée.

Article 48 :

Tous procédés de concurrence déloyale, toute pratique de concurrence illicite, tout détournement ou tentative de détournement de clientèle sont interdits.

Article 49 :

L'audioprothésiste peut accueillir sur son lieu d'exercice professionnel, même en dehors de toute urgence, tous les patients, quel que soit leur audioprothésiste traitant.

Si le patient fait connaître son intention de changer d'audioprothésiste, ce dernier lui remet les informations nécessaires pour assurer la continuité et la qualité de prise en charge, de sorte à permettre à tout nouvel audioprothésiste cette prise en charge.

Article 50 :

Lorsqu'un patient fait appel, en l'absence de son audioprothésiste traitant, à un autre audioprothésiste, celui-ci peut assurer les soins nécessaires pendant cette absence.

L'audioprothésiste remplaçant donne à son confrère, dès son retour, en accord avec le patient, toutes les informations utiles au suivi de la prise en charge de l'intéressé.

En cas de refus du patient, il l'informe des conséquences que peut entraîner son refus.

Article 51 :

L'audioprothésiste propose la consultation d'un confrère dès que les circonstances l'exigent ou accepte celle qui est demandée par le patient ou son entourage.

Il respecte le choix du patient et, sauf objection sérieuse, l'adresse ou fait appel à un confrère. Il s'engage à transmettre à ce dernier les éléments du dossier de suivi nécessaires.

A l'issue de la consultation, et avec le consentement du patient, le confrère consulté informe par écrit l'audioprothésiste traitant de ses constatations, conclusions et éventuelles préconisations.

Article 52 :

Quand les avis de l'audioprothésiste consulté et de l'audioprothésiste traitant diffèrent profondément, le patient en est informé.

Si l'avis de l'audioprothésiste consulté prévaut auprès du patient ou de son entourage, l'audioprothésiste traitant est libre de cesser les soins.

Article 53 :

L'audioprothésiste ne peut recevoir, en plus du prix de ses prestations, aucun avantage, ristourne ou commission dans l'exercice de sa profession. Il s'abstient d'offrir de verser ou s'engager à verser un tel avantage, ristourne ou commission.

Article 54 :

L'audioprothésiste entretient de bons rapports avec les membres des autres professions de santé.

Dans leurs rapports professionnels avec les autres professionnels de santé, les audioprothésistes doivent respecter l'indépendance de ceux-ci.

L'audioprothésiste s'interdit tout agissement tendant à se substituer aux médecins, notamment en formulant des diagnostics ou en proposant ou conseillant des traitements médicaux.

Il s'abstient de toute intervention en dehors de sa compétence professionnelle vis-à-vis de médecins ou de tiers.

Article 55 :

L'audioprothésiste ne peut se faire remplacer dans son exercice que temporairement et par un audioprothésiste titulaire du titre d'audioprothésiste, régulièrement enregistré auprès du service ou de l'organisme désigné à cette fin par le ministre chargé de la santé, dans les conditions prévues à l'article L 4361-2 du code de la santé publique. Il conclut avec l'audioprothésiste qui le remplace un contrat précisant la durée et les modalités du remplacement. Cette durée ne dépasse pas trois mois ; elle peut être prolongée par avenant jusqu'à une année, en cas de circonstances particulières.

S'il n'est pas titulaire du diplôme d'audioprothésiste mentionné à l'article L 613-7 du code de l'éducation, le remplaçant doit être autorisé à exercer la profession

d'audioprothésiste dans les conditions prévues à l'article R 4361-13 du code de la santé publique.

L'audioprothésiste remplaçant exerce sur le lieu d'exercice professionnel de l'audioprothésiste remplacé.

L'audioprothésiste remplaçant exerce en toute indépendance dans le respect des usages de l'établissement, et sous sa propre responsabilité.

Il est tenu de contracter une assurance en responsabilité civile professionnelle dans les conditions édictées à l'article L. 1142-2 du code de la santé publique.

Article 56 :

L'audioprothésiste remplacé cesse toute activité pendant la durée du remplacement.

Une fois le remplacement terminé, le remplaçant cesse toute activité s'y rapportant et transmet les informations nécessaires à la continuité des soins.

Section 4 : Exercice de la profession

Article 57 :

Seules les personnes remplissant les conditions exigées à l'article L. 4361-2 du code de la santé publique peuvent porter le titre d'audioprothésiste.

L'audioprothésiste doit porter un insigne indiquant sa qualité.

Article 58 :

L'activité d'audioprothésiste s'exerce sous la forme commerciale ou salariale.

Article 59 :

La communication envers le public ou les confrères audioprothésistes est libre sous réserve d'être conforme aux dispositions du code de la santé publique et de la sécurité sociale.

Cette communication s'entend par la diffusion des informations suivantes :

- Identification : nom, prénoms, dénomination sociale, adresse professionnelle, numéros de téléphone, de télécopie, numéro d'inscription ADELI ou tout autre élément d'identification, adresse électronique professionnelle.
- Compétences et pratiques professionnelles : titres et diplômes ; spécialités additionnelles ; actes ou activités pratiqués habituellement ou non ; recours à une formation permanente validée dans le cadre du développement professionnel continu (DPC).
- Biographie professionnelle : CV du praticien, incluant le parcours professionnel et l'âge, le lieu d'obtention du diplôme ainsi que, le cas échéant, les décorations ; langues étrangères éventuellement parlées ou comprises.
- Informations pratiques : conditions matérielles d'accès au cabinet, notamment pour les personnes handicapées ; types d'équipements disponibles au sein du cabinet ; géolocalisation des lieux.
- Informations objectives à finalité scientifique, préventive ou pédagogique et scientifiquement étayées sur la discipline et les enjeux de santé publique.
- Informations tarifaires prévues aux articles L. 1111-3 et R. 1111-21 du code de la santé publique.

La communication de l'audioprothésiste ne porte pas atteinte au respect du public ni à la dignité et l'honneur de la profession.

Toute communication préserve le secret professionnel auquel les audioprothésistes sont tenus. Elle est loyale, honnête, et scientifiquement étayée. Elle n'induit pas le public en erreur, abuser sa confiance ou exploiter sa crédulité, son manque d'expérience ou de connaissances.

L'audioprothésiste ne peut faire état que d'aptitudes professionnelles ou de capacités techniques qu'il est en mesure de les justifier.

L'information relative au prix doit être claire, honnête, et datée ; elle doit être liée à une offre de services précise et comporter l'ensemble des prestations incluses dans l'offre ; toute offre de services risquant d'entraîner un surcoût pour le client doit donner lieu à une information précise.

Afin d'éviter toute forme d'incitation à une consommation abusive, toute promotion commerciale portant sur l'appareillage des personnes atteintes d'une déficience de l'ouïe est interdite.

L'audioprothésiste ne peut utiliser de procédés comparatifs ou utiliser le témoignage de tiers.

Sont prohibées :

- toute communication mensongère ou trompeuse ;
- toute mention comparative ou dénigrante ;
- toute mention susceptible de créer dans l'esprit du public l'apparence d'une structure d'exercice inexistante et/ou d'une qualification professionnelle non reconnue ;
- toute référence à des fonctions ou activités sans lien avec l'exercice de la profession d'audioprothésiste.

L'audioprothésiste prend toute mesure nécessaire pour empêcher ou faire cesser dès qu'il en a connaissance toute communication qui ne respecte pas les présentes dispositions, même si celle-ci est faite à son insu ou par des tiers.

Article 60 :

L'audioprothésiste exerce personnellement sa profession, dans des locaux conformes aux dispositions des articles L 4361-6, D 4361-19 et D 4361-20 du code de la santé publique.

Dans un local donné, l'audioprothésiste ne peut exercer que pour une seule entité juridique.

Article 61 :

Si l'audioprothésiste exerce son activité de réhabilitation auditive dans plusieurs locaux professionnels différents, il veille à ce que leur nombre soit suffisamment limité pour permettre dans chacun d'eux un exercice consciencieux de la profession et la continuité des soins.

Article 62 :

L'audioprothésiste ne s'installe pas dans un immeuble où exerce un autre audioprothésiste, ni dans un local laissé vacant par un audioprothésiste dans les douze mois qui suivent son départ, sauf accord entre les intéressés.

Article 63 :

L'audioprothésiste qui a remplacé un autre audioprothésiste pendant une période totale supérieure à trois mois ne peut s'installer avant un délai de un an dans un local où il pourrait entrer en concurrence directe avec l'audioprothésiste remplacé, et éventuellement avec les audioprothésistes associés à lui, à moins que le contrat de remplacement n'en stipule autrement.

Article 64 :

L'audioprothésiste exerce dans un local adapté à sa profession et assurant le secret professionnel auquel il est tenu en vertu de la loi.

Ce local doit lui permettre de préserver la confidentialité des services prestés.

Il est interdit à l'audioprothésiste d'exercer sa profession au sein de locaux partagés avec des personnes exerçant une autre activité commerciale, à l'exception des professionnels de santé.

Article 65 :

L'audioprothésiste s'abstient d'exercer en même temps que sa profession, une autre profession ou une autre activité incompatible avec les règles applicables à sa profession. Il respecte les incompatibilités instituées par les règles législatives et réglementaires en vigueur.

Article 66 :

L'audioprothésiste qui a un intérêt dans une entreprise de fabrication ou de commerce en gros de dispositifs médicaux de réhabilitation auditive ou qui exerce ses activités professionnelles avec une personne qui a un tel intérêt ne peut vendre la marque de dispositifs fabriquées ou vendue par cette entreprise.

Article 67 :

L'audioprothésiste ne peut avoir d'intérêt dans un laboratoire, une clinique ou une entreprise, autre que la sienne, qui offre des services de réparation de dispositifs médicaux auditifs directement au public.

Article 68 :

L'audioprothésiste ne peut pas participer ou contribuer à la commission d'infractions à la réglementation ou la législation de l'audioprothèse ou profiter sciemment de la commission d'une telle infraction, notamment en ce qui concerne l'exercice illégal de la profession ou l'usurpation de titre.

En particulier, il lui est interdit de chercher, sous quelque forme que ce soit, à former un personnel non diplômé à la pratique de l'audioprothèse.

Il peut en revanche, en vue de la transmission des savoirs, encadrer un stagiaire dans le cadre de ses études d'audioprothésiste.

Article 69 :

L'audioprothésiste peut s'attacher le concours de plusieurs audioprothésistes diplômés à titre de collaborateurs salariés.

Chacun d'entre eux exerce son activité dans le respect des règles de la profession.

Article 70 :

Le fait pour un audioprothésiste d'être salarié d'un autre audioprothésiste ne saurait l'empêcher d'exercer, en tant que de besoin, l'ensemble des prestations assuré par l'audioprothésiste.

Article 71 :

Un audioprothésiste ne peut pas être salarié ou travailler à titre gratuit pour un prescripteur.

Il ne peut exercer une activité non rémunérée d'audiométriste ou d'audioprothésiste dans un établissement de soin.

L'exercice bénévole est autorisé dans le cadre d'une activité organisée par une institution au profit des personnes les plus démunies.

Article 72 :

Nul ne peut être à la fois audioprothésiste d'un patient et se voir confier une mission d'expertise concernant ce même patient.

L'audioprothésiste n'accepte pas de mission d'expertise dans laquelle sont en jeu ses propres intérêts, ceux d'un de ses patients, d'un de ses proches ou d'un groupement qui fait habituellement appel à ses services.

Article 73 :

L'audioprothésiste-expert, dès lors qu'il est investi d'une mission, doit se récuser s'il estime que les questions qui lui sont posées sont étrangères à l'art de l'audioprothèse, à ses connaissances, à ses possibilités ou qu'elles l'exposeraient à contrevenir aux présentes règles professionnelles.

Article 74 :

L'audioprothésiste expert, avant d'entreprendre toute opération d'expertise, informe la personne en cause de sa mission et du cadre juridique dans lequel son avis est demandé.

Article 75 :

Dans la rédaction de son rapport, l'audioprothésiste expert ne doit révéler que les éléments de nature à apporter une réponse aux questions qui lui sont posées. Hors de ces limites, il doit taire tout ce qu'il a pu connaître à l'occasion de cette expertise. Il atteste qu'il a accompli personnellement sa mission.

Section 5 : Sanction disciplinaire

Article 76 :

L'audioprothésiste membre du Syndicat des audioprothésistes qui contrevient aux présentes règles de bonnes pratiques, s'expose aux sanctions prévues par les statuts du Syndicat des audioprothésistes. Elles sont prononcées selon une procédure impartiale qui lui garantit, préalablement à toute décision, d'être informé pleinement des faits qui lui sont reprochés et de pouvoir présenter sa défense, en étant éventuellement assisté d'un confrère ou d'un avocat.